

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.983 du 15 juillet 1996

A.69.756/III-22.391
69.757/III-22.390

En cause : 1. **NISSE** Louis,
 rue des Remparts 9
 4000 Liège,
 2. **RENARD** Léopold,
 rue Volière 5
 4000 Liège,

 contre :

 la Région wallonne, représentée
 par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 9 juillet 1996 par Louis NISSE, qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "du permis de bâtir n° 356.455 CL/FF, tendant à créer l'accès «Opéra» au parking public souterrain, place Saint-Lambert à Liège. Permis délivré le 7 juin 1996 à la Société régionale wallonne du transports par A. DELECOUR, fonctionnaire délégué du Ministre", ainsi qu'une astreinte de 500.000 francs par jour au cas où les travaux entrepris se poursuivraient;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la demande introduite le 9 juillet 1996 par Léopold RENARD, qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "du permis de bâtir n° 356.455 CL/FF, tendant à créer l'accès «Opéra» au parking public souterrain, place Saint-Lambert à Liège. Permis délivré le 7 juin 1996 à la Société régionale wallonne du transports par A. DELECOUR, fonctionnaire délégué du Ministre", ainsi qu'une astreinte de 500.000 francs par jour au cas où les travaux entrepris se poursuivraient;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu les ordonnances du 10 juillet 1996, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 juillet 1996 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, les requérants Louis NISSE et Léopold RENARD, Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les recours sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que, le 18 janvier 1996, la Société régionale wallonne du transport a introduit une demande de permis de bâtir en vue de la réalisation d'une nouvelle rampe d'accès au parking public souterrain existant sous

la place Saint-Lambert à Liège, et ce en vue de permettre l'entrée et la sortie de véhicules automobiles à hauteur de la rue Basse-Sauvenière; que cette demande a été soumise aux formalités requises; que six personnes, dont les requérants, ont introduit des réclamations qui ont été rejetées; que, selon les requérants, les premiers travaux d'aménagement préalables auraient recommencé au début d'avril; qu'en outre, les travaux projetés devant se réaliser dans le périmètre du plan particulier d'aménagement n° 79 (îlot Saint-Michel), ce plan, qui avait été soumis aux formalités requises, notamment à l'avis - défavorable, mais assorti de diverses suggestions - de la commission communale consultative d'aménagement du territoire de la ville de Liège, dont les requérants sont membres, fut approuvé définitivement par le conseil communal le 4 mars 1996 et fait actuellement l'objet de la procédure d'approbation ou d'improbation par l'autorité régionale;

Considérant que le permis de bâtir querellé, délivré le 7 juin 1996 et dont les requérants déclarent n'avoir reçu copie que le 3 juillet 1996, a été délivré par le délégué du ministre en application des articles 45, 196 et 198 du code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (CWATUP); qu'il a été octroyé "conditionnellement", eu égard au fait que le plan avait fait l'objet de "remarques et conditions" et que ce fonctionnaire avait indiqué que "des plans modifiés rejoignant les remarques émises (lui) seront soumis pour avis avant exécution des ouvrages directement concernés" (p. 3/4);

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable"; que, par ailleurs, en vertu du § 5, alinéa 1^{er}, du

même article, une astreinte ne peut être imposée à l'autorité concernée que si la suspension est ordonnée;

Considérant qu'en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable dont ils doivent justifier, les requérants font valoir, dans leurs requêtes respectives, les considérations suivantes :

" La démolition des ouvrages au cas où (le) Conseil (d'Etat) ferait droit à la requête ... serait d'autant plus difficile que c'est une autorité publique qui est le maître d'oeuvre. De plus, les travaux réalisés pourraient être invoqués pour refuser des modifications du P.P.A. souhaitées, entre autres, par la C.C.A.T.";

Considérant qu'une telle argumentation tend exclusivement à justifier le caractère difficilement réparable du préjudice que les requérants risqueraient, selon eux, de subir, non la gravité, pourtant également requise par la loi, de ce préjudice; qu'au sujet de leur intérêt, les requérants précisent, toutefois, dans leurs requêtes et ont exposé à l'audience que cet intérêt réside dans "un aménagement du pied de la rue Haute-Sauvinière qui fasse la part moins belle à l'automobile", qu'habitant à quelques centaines de mètres, ils passent à cet endroit "de nombreuses fois par semaine" pour rejoindre le centre de la ville et qu'ils devraient, sur leur passage, subir les inconvénients d'une circulation automobile accrue et la vue d'un aménagement moins "convivial"; que les inconvénients ainsi décrits ne revêtent pas le caractère de gravité requis; qu'au demeurant, les requérants ont également indiqué, à l'audience, qu'ils ne sont pas hostiles aux travaux destinés à permettre l'accès au parking, mais seulement au fait que cet accès se ferait, à la fois, vers l'intérieur et vers l'extérieur et que leur seul souhait est de voir prises en compte certaines des remarques et suggestions qu'ils avaient faites; que, le fonctionnaire délégué a retenu plusieurs de ces suggestions;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que les demandes de suspension et, partant, les demandes d'astreinte ne peuvent être accueillies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} 69.756/III-22.391 et 69.757/III-22.390 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension d'extrême urgence et d'astreinte sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet 1900 nonante-six par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.